

Arrêté portant création des Espaces sans Tabac

Ribeaupillé, le 25 avril 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-21, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article R 3511-1 concernant l'interdiction de fumer dans les aires de jeux ;

VU le Règlement Départemental Sanitaire notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

VU le décret 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

VU la convention de partenariat conclue entre la commune de Ribeaupillé et le comité du Haut-Rhin de la Ligue nationale contre le cancer ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe.

CONSIDÉRANT qu'il est important pour des raisons de santé publique de promouvoir l'image d'une société sans tabac dans l'espace public ; plus particulièrement dans les parcs publics fréquentés par des enfants.

Le Maire de la ville de Ribeaupillé

Arrête

Article 1 : Il est interdit de fumer, de jour comme de nuit, dans les espaces suivants :

- L'enceinte de la Maison Jeanne d'Arc, 3 place Berckheim
- L'entrée du pensionnat Sainte Marie, rue du lutzebach
- La cour de la médiathèque de la ville de Ribeaupillé, 2 rue Ortlieb
- Les trois entrées du groupe scolaire Rotenberg
- L'aire de jeux du jardin de ville
- Le parking du périscolaire, 8 route de Guémar
- L'enceinte de la piscine Carola, 48 rte de Bergheim, exceptée la zone prévue à l'arrière des tribunes
- L'entrée du gymnase municipal et de la piscine des trois Châteaux, 1 rue Pierre de Coubertin
- Le city park et skate park, 5 rue des hirondelles
- Le parcours sportif, Steinkreuzweg
- Le plateau sportif rue du lutzelbach
- L'aire de jeux rue des jardins
- L'aire de jeux rue du coquelicot
- L'aire de jeux parc St Grégoire
- L'aire de jeux rue du sylvaner

Ces zones (définies précisément sur plan en annexe) sont dorénavant des « Espaces sans tabac ».

Article 2 : L'interdiction de fumer s'applique à toutes pratiques relevant directement ou indirectement du tabac ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles utilisés à cet effet. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigares, pipes mais aussi tous types de narguilés ou chichas, cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 3 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Brigade Verte et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à l'encontre duquel des contraventions pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux destinataires suivants :

- M. le Préfet, Tribunal d'instance, Procureur de la République
- Police Municipale / Gendarmerie / Brigade Verte / Services Techniques / Sapeurs-Pompiers
- presse locale (Alsace et D.N.A.), affichage, recueil des actes administratifs

Le Maire,

Jean Louis CHRIST



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 31, Avenue de la paix BP 1038-67070 STRASBOURG Cedex dans un délai de 2 mois à compter de sa présente notification.